

ACTIONS SUR FONDS PROPRES

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION FONCIERE F08FD800016
Centre ville – Pôle touristique**

La Commune de SAINT DIE DES VOSGES, représentée par Monsieur David VALENCE, Maire, habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du _____, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART

L'Etablissement Public Foncier de Lorraine, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, Directeur Général, habilité par une délibération N° B15/ du Bureau de l'Etablissement en date du 4 mars 2015, approuvée le _____ par le Préfet de la Région Lorraine, dénommé ci-après « l'EPFL »,

D'AUTRE PART

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Modification de l'article 2 de la convention en date du 20/01/2009

L'alinéa premier de l'article 2 de la convention en date du 20/01/2009 est désormais rédigé comme suit :

« La Commune prend l'engagement d'acquérir sur l'EPFL les biens désignés à l'article 1 de la convention en date du 20/01/2009, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en particulier aux conditions de la convention précitée, au plus tard le 30/06/2016. »

ARTICLE 2 – Ajout de l'article 8

L'article 8 est rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre à la collectivité de mettre en œuvre son opération telle qu'exposée dans la convention en date du 20/01/2009, l'EPFL est habilité à procéder à l'acquisition des biens situés dans le périmètre opérationnel défini à l'article 1er et à en assurer la gestion. L'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 1 500 000€ HT, intégrant notamment les frais liés à l'acquisition et les coûts liés à la gestion. En cas de dépassement de l'enveloppe, l'EPFL informera la Commune de SAINT DIE DES VOSGES afin de recueillir son accord pour la prise en charge des dépenses correspondantes. Cette augmentation de l'enveloppe prévisionnelle donnera lieu à un avenant. »

ARTICLE 3 – Clause conservatoire

Les autres dispositions de la convention du 20/01/2009 n'étant ni modifiées ni abrogées, continuent à obliger les parties.

Fait à Pont-à-Mousson

Le

En deux exemplaires originaux

L'Etablissement Public
Foncier de Lorraine

Alain TOUBOL

La Commune de SAINT DIE DES VOSGES

David VALENCE

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE SYSTEMES DE
REPROGRAPHIE, NUMERISATION ET IMPRESSION NUMERIQUE**

Monsieur le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges,
Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
Et Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

conviennent ce qui suit :

Il est constitué, entre la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des Ecoles de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Article 1 : Objet

Les quatre collectivités ou établissements publics que sont la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges, le CCAS et la Caisse des Ecoles doivent équiper leurs services et établissements respectifs (services administratifs, bâtiments publics, maisons de retraite et écoles publiques, principalement) de systèmes de reprographie, numérisation et impression numérique.

Il convient de rechercher un fournisseur de tels systèmes capable de répondre aux besoins en location et maintenance sur une durée de cinq ans des quatre structures publiques.

La formule du groupement de commandes telle que décrite à l'article 8 du Code des marchés publics permet la centralisation des besoins programmés, une simplification des démarches, ainsi que la réalisation d'économies d'échelles.

Le marché sera passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, décrite aux articles 33 3^oal. et 57 à 59 du Code des marchés publics.

Article 2 : Fonctionnement

2-1 Désignation et rôle du coordonnateur

La Ville de Saint-Dié-des-Vosges est désignée comme coordonnateur du groupement (siège : Place Jules Ferry, 88107 Saint-Dié-des-Vosges). Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner l'attributaire.

La Ville sera chargée de procéder au recueil des besoins et de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises préalablement à l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence.

Elle assurera l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, du secrétariat de la commission d'ouverture des plis à la notification du marché.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera le marché pour le compte du groupement et le notifiera au titulaire.

Le coordonnateur sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui sont à sa charge.

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché et de son paiement pour les prestations qui lui incombent.

2-2 Pouvoir Adjudicateur et Commission d'Appel d'Offres

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII 2° du Code des marchés publics,

- le pouvoir adjudicateur chargé de l'attribution de ce marché sera exclusivement celui du coordonnateur,
- la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes sera celle du coordonnateur. La Présidence de la CAO sera assurée par le représentant du coordonnateur. La CAO choisira le cocontractant dans les conditions fixées par le Code des Marchés publics. En outre, elle émettra un avis sur les avenants supérieurs à 5% du montant du marché.

2-3 Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation,
- d'inscrire le montant de l'opération qui les concerne dans le budget de leur collectivité ou de leur établissement,
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins dans le domaine et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.

Article 3 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Durée du groupement

Le groupement prend fin au terme de la durée du marché qui est de soixante mois. Son existence démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Article 5 : Participation

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dossier n'est demandée.

Article 6 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la convention constitutive doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes ou toutes autres instances des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait en 4 exemplaires originaux, à Saint-Dié-des-Vosges, le.....

Pour la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,

Pour la Communauté des communes de Saint-Dié-des-Vosges,

Pour la Caisse des Ecoles,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

DEPARTEMENT DES VOSGES

COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

**CONVENTION TRIPARTITE
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES
DU CENTRE AQUALUDIQUE**

DEPARTEMENT DES VOSGES

CONVENTION DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

- COMMUNE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES
- SOCIETE IMFINED
- SOCIETE LYONNAISE DES EAUX FRANCE

Entre :

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par Monsieur David VALENCE son Maire, désignée dans ce qui suit par "la Commune", agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en date du par le Conseil Municipal,

d'une part,

La Société IMFINED, désignée dans ce qui suit par "le Propriétaire", ayant son siège social 11, quai Lamennaus 35000 – RENNES, représentée par Monsieur Jeremy AVRIL, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration de la Société,

d'autre part,

La Société LYONNAISE DES EAUX FRANCE, désignée dans ce qui suit par "le Fermier", Société anonyme au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607 RCS NANTERRE, ayant son Siège Social Tour CB 21, 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Walter MEYER, Chef d'Agence Lorraine Sud, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de Saint-Dié-des-Vosges a confié par affermage, la gestion des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration à la Société LYONNAISE DES EAUX France.

Le Propriétaire rejette une partie de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Commune de Saint-Dié-des-Vosges pour être traitée à la station d'épuration.

Lors de la vidange semestrielle des bassins, les eaux de baignade sont évacuées vers le milieu naturel. Ainsi, seule une petite quantité d'eaux usées rejoignent le réseau d'assainissement et ensuite la station d'épuration.

La présente convention définit les modalités de facturation des eaux usées rejetées au réseau d'assainissement et ensuite à la station d'épuration.

En conséquence, les dispositions suivantes sont arrêtées.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières pour le transport des eaux résiduaires urbaines du Propriétaire sur les réseaux de la Commune.

ARTICLE II - QUANTITE - NORMES - NATURE

a) QUANTITÉ :

La Commune consent à recevoir du Propriétaire les effluents urbains en dehors des eaux issues de la vidange des bassins dont le volume est estimé à 3 600 m³ par an.

Le point de rejet des eaux de vidange des bassins vers le milieu naturel doit comporter des aménagements permettant d'effectuer des contrôles ponctuels de l'effluent (volume et charges polluantes). Les installations nécessaires à ces contrôles, réalisées en concertation avec la Commune et le Fermier sont mises en place par le Propriétaire à ses frais. Le Propriétaire en assure également les frais d'entretien.

b) NATURE DES EAUX DÉVERSÉES :

- Si le Fermier constate des rejets anormaux, il fera parvenir à la Commune des analyses de l'effluent, accompagnées des réserves émises quant au fonctionnement du processus épuratoire. En concertation avec les différents partenaires, le Fermier prendra l'ensemble des mesures techniques nécessaires.
- Le Propriétaire est tenu d'informer la Commune et le Fermier avant tout changement en nature ou en importance de ses activités, susceptibles de modifier les caractéristiques de ses rejets.

Dans le cas où la nature ou l'importance des rejets du Propriétaire viendraient à être notablement modifiés, entraînant la nécessité d'apporter des modifications au niveau des ouvrages d'assainissement de la Commune, les parties conviennent de se concerter pour étudier les mesures éventuelles à prendre.

- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, la responsabilité du Propriétaire sera engagée. Les conséquences de ce non-respect restent de la responsabilité du Propriétaire, y compris au pénal, ainsi que les incidences financières qui pourraient en résulter.

c) **CONTROLE :**

- A la demande expresse et formalisée de la Commune, le Propriétaire fera effectuer à ses frais, par un bureau de contrôle indépendant et agréé par la Commune et le Fermier, au point de raccordement, un bilan de vingt quatre heures avec mesure des paramètres suivants :
 - volume journalier ;
 - charge journalière en matière de suspension totale ;
 - charge journalière en demande chimique en oxygène ;
 - charge journalière en demande biologique en oxygène à 5 jours ;
 - charge journalière en Azote total Kjeldhal ;
 - charge journalière en Phosphore total.

La Commune et le Fermier seront informés de la date de réalisation de ce contrôle.

Les résultats de ces bilans seront transmis, sous 15 jours, à la Commune et au Fermier.

ARTICLE III - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

Le service sera mis à la disposition du Propriétaire en permanence sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

a) **ARRÊTS SPÉCIAUX :**

Le service pourra être interrompu en cas de travaux de renforcements ou d'extensions à condition de prévenir le Propriétaire au moins 24 heures à l'avance.

b) **ARRÊTS D'URGENCE :**

Pour les réparations ou en cas d'accident exigeant une intervention immédiate, le Fermier est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser le Propriétaire dans les plus brefs délais.

En aucun cas, le Propriétaire ne pourra élever de réclamation en cas d'interruption de service.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE IV - REMUNERATION DU SERVICE

En contrepartie des charges qui lui incombent, le Fermier percevra auprès de la Commune et pour son propre compte une rémunération pour la collecte et le traitement des eaux usées du Centre Aqualudique.

L'assiette de facturation sera plafonnée annuellement à 3 600 m³. Les tarifs appliqués sur les m³ seront ceux en vigueur selon le contrat d'affermage entre le Fermier et la Commune.

Le Fermier encaissera pour le compte de la collectivité les surtaxes définies par le Conseil Municipal.

ARTICLE V - EVOLUTION DE LA REMUNERATION

Les tarifs évolueront selon la formule de révision du contrat d'affermage entre le Fermier et la Commune.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VI - DUREE

La durée de la présente convention est fixée à neuf années. Elle est renouvelable par tacite reconduction et par période de cinq ans, sauf dénonciation avec préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE VII - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre le Propriétaire, la Commune et le Fermier au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent contrat, seraient jugées par le Tribunal Administratif compétent, sauf recours au Conseil d'Etat ; toutefois, préalablement à ces instances contentieuses éventuelles, les parties s'engagent à s'efforcer de résoudre leurs problèmes à l'amiable avec notamment l'arbitrage de Monsieur le Préfet qui tentera de concilier les points de vue.

ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Le Fermier fait élection de domicile à NANCY.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

1. Droits de place 2014/2015 – Modificatif à l'arrêté général des tarifs du 27 août 2014 (12.01.2015)
2. Arrêté de déconsignation des échéances d'emprunt Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne n° A070124 (13.01.2015)
3. Concours des illuminations de Noël 2014 – Attribution des prix (16.01.2015)
4. Participation de la ville de Saint-Dié-des-Vosges aux centres de vacances et centres de loisirs – Année 2014-2015 (26.01.2015)
5. Arrêté de consignation échéances d'emprunts Dexia Crédit Local n° MON240448EUR/0250736 – MIN245983EUR/0258017 – MIN266389EUR/0284182 – MON269903EUR/0288305 et MON269904EUR/0288306 (27.01.2015)

MARCHES ATTRIBUES DU 08 JANVIER 2015 AU 09 FEVRIER 2015

Objet	Lots	Date du marché	Attributaires	Code postal des attributaires	Montant du Marché en € HT	N° marché	Type
ACQUISITIONS DE LIVRES POUR LES MEDIATHEQUES DE LA VILLE	<p>1- Ouvrages de fiction pour les adultes</p> <p>2- Ouvrages de fiction pour les jeunes</p> <p>3- Ouvrages documentaires pour les adultes et ouvrages destinés aux fonds locaux</p> <p>4- Ouvrages documentaires pour les jeunes</p>	15/01/2015	LIBRAIRIE LE NEUF	88100	<p>Lot n°1 : Ouvrages de fiction pour les adultes : Mini 375€- Maxi 1500€</p> <p>Lot n°2 : Ouvrages de fiction pour les jeunes : Mini 300€- Maxi 1250€</p> <p>Lot n°3 : Ouvrages documentaires pour les adultes et ouvrages destinés aux fonds locaux : Mini 250€-Maxi 1100€</p> <p>Lot n°4 : Ouvrages documentaires pour les jeunes Mini 250€- Maxi 650€</p>	201500101-04	MAPA
MARCHE D'INSERTION AYANT COMME SUPPORT L'ENTRETIEN ET LE NETTOIEMENT D'ESPACES PUBLICS	-	22/01/2015	ADALI	88100	50 000,00 €	201500201	MAPA